
M.E.S., Numéro 131, Vol.2, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 18 novembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

PROBLEMATIQUE DES DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES DANS UN CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE EN DROIT CONGOLAIS HARMONISE

par

Elie NGUEJI NGUEJI

*Professeur Associé, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Le contrat de transport de marchandises par route fait naître à charge de chaque partie des droits et obligations réciproques. Les droits reconnus à l'expéditeur de marchandises sont spécifiques, et donc différents de ceux reconnus au transporteur et au destinataire, étant donné que leur implication dans l'exécution du contrat est spécifique et différente, dans le but de collaborer ou de participer à la réussite de l'opération de transport. Ainsi, les parties ont des obligations indépendantes, réciproques et opposées. C'est donc une spécificité qui traduit un véritable devoir de collaboration et de solidarité entre les parties au contrat de transport de marchandises par route. D'où la nécessité d'une étude en profondeur des droits et obligations communes résultant du contrat de transport, en vue de comprendre l'interdépendance entre parties, montrant ainsi la qualité et la fiabilité des échanges d'informations, l'exécution avec bonne foi, dans la transparence et la collaboration devant conduire à la bonne exécution du contrat.

Mots-clés : droit congolais, obligation commune, contrat de transport, marchandise, route

Abstract

The contract for the carriage of goods by road gives rise to reciprocal rights and obligations for each party. The rights recognized to the sender of goods are specific, and therefore different from those recognized to the carrier and the recipient, given that their involvement in the execution of the contract is specific and different, with the aim of collaborating or participating in the success of the transport operation. Thus, the parties have independent, reciprocal and opposing obligations. It is therefore a specificity which reflects a real duty of collaboration and solidarity between the parties to the contract for the transport of goods by road. Hence the need for an in-depth study of the common rights and obligations resulting from the transport contract, with a view to understanding the interdependence between parties, thus showing the quality and reliability of the exchange of information, the execution with good faith, in transparency and collaboration leading to the proper execution of the contract.

INTRODUCTION

L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTMR) régit les transports routiers nationaux et internationaux entre les pays membres de l'OHADA, abrogeant ainsi les règles de droit interne applicables dans chacun des États parties.

Dans les pays héritiers de la tradition juridique belge comme la RDC, le droit applicable trouvait sa source dans le décret du 30 mars 1931 relatif à la responsabilité du transporteur, ainsi que le décret du 19 janvier 1920 sur les commissionnaires et les transporteurs. C'est donc fort heureusement que le législateur de l'OHADA a adopté le 22 mars 2003 l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTMR), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 pour faire face à l'insécurité juridique ou l'instabilité juridique installée par l'éparpillement des règles relatives au transport dans les États parties.

Il résulte de cette option un intérêt pratique à l'analyse, car classiquement, le droit commun des contrats fait naître des droits et des obligations indépendantes, réciproques et opposées à la charge des parties. C'est donc une spécificité ou une exception de voir le législateur mettre à la charge des parties des obligations interdépendantes, c'est-à-dire présentant des liens de connexité très solides.

Il se dégage ainsi un véritable devoir de collaboration et de solidarité entre les parties au contrat de transport de marchandises par route dans l'espace OHADA, ce qui mérite une attention particulière. Il convient de relever que l'AUCTMR, comme les législations nationales plus récentes, contient des définitions et des règles de formation du contrat de transport de marchandises par route, et il énonce expressément les droits et les obligations des parties au contrat, notamment celles de déclarer, d'emballer, d'émettre des documents, de déplacer, d'aviser, de livrer et de payer le prix du déplacement

de la marchandise. Autant d'obligations auxquelles le législateur OHADA attache des lourdes conséquences en cas de violation par les parties.

L'exercice auquel se livre la présente étude est orienté spécifiquement à l'examen en profondeur des droits et obligations communes résultant du contrat de transport, en vue de comprendre l'interdépendance entre parties, montrant ainsi la qualité et la fiabilité des échanges d'information, l'exécution avec bonne foi, dans la transparence et la collaboration devant conduire à l'exécution parfaite du contrat.

Ainsi, pour une matière aussi importante et complexe que celle sous examen, nous avons utilisé la technique documentaire pour la recherche des données nécessaires à cette étude et pour leur analyse, nous avons fait recours à une double approche méthodologique, à savoir : l'approche juridique, et l'approche sociologique.

La méthode juridique s'est basée sur une démarche à la fois interprétative et analytique, en vue d'expliquer et de clarifier au regard de l'AUCTMR et des textes légaux de notre pays, la question des droits et des obligations communes des parties dans un contrat de transport de marchandises par route. La méthode sociologique, nous a d'abord permis d'analyser les faits sur terrain, en vue de nous aider à éclairer les textes par le contexte sociologique de leur application. Ensuite, elle nous a été utile pour confronter les réalités pratiques dans le transport de marchandises par route aux textes légaux.

Pour tenir compte du chevauchement des obligations qui impactent positivement ou négativement le régime de responsabilité des parties en la matière, notre plan d'analyse comprend deux points, outre cette introduction et la conclusion qui clôture le débat. Le premier traite des droits des parties au contrat de transport de marchandises par route, alors que le second point analyse les obligations communes de chaque partie intervenant dans ce contrat.

I. LES DROITS DES PARTIES AU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

1.1. Droits de l'expéditeur

Les droits de l'expéditeur dans un contrat de transport de marchandises par route sont les suivants :

- *Le droit de choisir le véhicule* : L'expéditeur, en tant qu'initiateur du contrat de transport de marchandises par route, doit avant toutes tractations avec le transporteur, opérer un choix rationnel et judicieux du véhicule compte tenu de la sécurité et la rapidité du déplacement de la marchandise par le transporteur.
- *Le droit d'emballer la marchandise* : L'obligation d'emballage des marchandises appartient à l'expéditeur. Il sera tenu pour responsable de tout dommage résultant du mauvais emballage de sa part ou de ses préposés, dans la mesure où la charge de procéder à l'emballage lui incombe¹.
- *Le droit de disposer de la marchandise en cours de route et/ou de changer le nom du destinataire* : Durant la période de transport, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise. Ainsi, il peut demander au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu de livraison, ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui stipulé dans la lettre de voiture (art 11-1).
- *Le droit d'être informé en cas de bris d'emballage* : Dans l'éventualité d'un bris d'emballage en cours de transport (c'est le cas d'un sac de marchandises troué), le transporteur doit en informer l'expéditeur et prendre les mesures adéquates dans l'intérêt de ce dernier². Ainsi, si l'emballage ou la marchandise qu'il contient présente un danger pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou de marchandises, le transporteur peut procéder à son déchargement pour le compte de l'ayant droit et l'en aviser. Ce déchargement entraîne la fin du transport. Le transporteur doit alors assurer la garde de la marchandise ou accorder cette garde au tiers.
- *Le droit d'être informé en cas d'empêchement au transport* : Le transporteur doit aviser l'expéditeur et lui demander des instructions si, durant le transport et avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu

¹ Cfr. article 7 de l'AUCTMR.

² Cfr article 7-3 de l'AUCTMR

pour la livraison, l'exécution du contrat ne peut se dérouler selon les conditions prévues dans la lettre de voiture ou devient impossible³.

- *Le droit d'être informé en cas d'empêchement à la livraison* : Il y a empêchement à la livraison lorsque pour un motif quelconque et sans qu'il y ait faute de sa part, le transporteur ne peut effectuer la livraison de la marchandise⁴. Le transporteur doit aviser et demander les instructions si, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, il ne peut effectuer la livraison pour un motif quelconque sans faute de sa part, les prérogatives du transporteur à l'égard de la marchandise sont les mêmes qu'en cas d'empêchement au transport : décharger la marchandise puis, la garder ou faire garder et/ou procéder à la vente.

1.2. Droits du transporteur

Les droits du transporteur dans un contrat de transport de marchandises sont les suivants :

- Le droit de recevoir la marchandise bien emballée ou dans un emballage adéquat ;
- Le droit de procéder à la vérification contradictoire de la marchandise avant toute acceptation au transport ;
- Le droit de recevoir de l'expéditeur toutes informations et instructions nécessaires du transport et se rapportant, notamment, à la quantité et la qualité de la marchandise ;
- Le droit de disposer de la marchandise ;
- Le droit de décharger, de détruire ou de rendre inoffensive toute marchandise dangereuse, et cela sans aucune indemnité ;
- Le droit de recevoir et/ou d'exiger le paiement du prix de transport auprès de l'expéditeur lorsque le transport est stipulé port payé ;
- Le droit de recevoir de l'expéditeur les documents permettant le déplacement des marchandises⁵ ;
- Le droit d'émettre des réserves lorsque la marchandise est présentée dans des conditions d'emballage et de conditionnement inadéquates ;
- Le droit au privilège sur les marchandises transportées pour tout ce qui lui est dû, et la mise en œuvre du privilège peut aboutir à la vente des marchandises en vue de paiement du prix du transport ;
- Le droit de rétention de la marchandise⁶.

1.3. Droits du destinataire

Etant une partie adhérente au contrat de transport suite à une stipulation faite pour lui par l'expéditeur, le destinataire est considéré comme une partie à part entière au contrat. Ainsi, il a :

- le droit de vérification contradictoire de la marchandise avant toute acceptation et paiement du prix de transport dans la mesure où le déplacement s'est réalisé en mode part dû ;
- le droit de se faire livrer la marchandise à destination ;
- le droit de refuser la livraison de la marchandise, si elle ne correspond aux indications décrites dans la lettre de voiture.

II. LES OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES AU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Hormis les obligations spécifiques des parties au contrat de transport de marchandises, cette étude s'emploie à l'analyse de celles qui sont considérées comme communes aux parties. Ces obligations peuvent consister en des informations concernant soit les opérations de transport proprement dites (A), soit les opérations connexes au transport des marchandises (B).

³ Article 12-1, a de l'AUCTMR.

⁴ Article 12, b de l'AUCTMR.

⁵ Article 12, b de l'AUCTMR.

⁶ Article 67 de l'AUS : « le créancier qui détient légitimement un bien du débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sureté (...) ».

2.1. L'obligation de fournir les informations relatives aux opérations proprement dites de transport

Ces informations concernent toutes les étapes de l'opération de transport, à savoir la prise en charge (1), le déplacement et la livraison de la marchandise (2).

2.1.1. La prise en charge de la marchandise

Elle est l'acte juridique par lequel le transporteur prend effectivement la marchandise que lui remet l'expéditeur et l'accepte au transport. Elle marque le début de la période pendant laquelle il en répond⁷. Le contrat de transport est un contrat consensuel, ce qui signifie qu'il est formé dès l'instant où les parties tombent d'accord sur les conditions de transport⁸. C'est au cours du processus de formation du contrat que les parties discutent normalement de tous les aspects de l'opération envisagée et doivent échanger un certain nombre d'informations concernant notamment la marchandise à déplacer ou les conditions de son transport⁹. L'obligation de l'expéditeur de fournir des informations ou instructions au transporteur provient de dispositions de la loi ou de l'exigence générale de bonne foi dans la formation du contrat de transport¹⁰. Aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de l'AUCTMR, « l'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'article 4 alinéa 1 du point c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 2 du même article ». Ce texte vise donc deux sortes d'informations, à savoir les informations obligatoires et les informations facultatives.

2.1.2. Le déplacement et la livraison de la marchandise

L'obligation essentielle du transporteur est l'acheminement de l'envoi qui doit se faire dans l'itinéraire et dans le délai convenus¹¹. Ainsi, dès la prise en charge effective de la marchandise, le transporteur supporte diverses obligations d'information à l'égard de l'expéditeur ou du destinataire, que ce soit au cours du déplacement, qu'à l'arrivée de la marchandise à la destination. Par contre, l'obligation d'information du destinataire n'existe qu'à compter dès la réception de la marchandise¹².

Les obligations que l'AUCTMR impose au transporteur sont effectivement variées. D'abord, l'article 7 alinéa 2 dispose que « lorsqu'au moment de la prise en charge, un défaut d'emballage apparent ou connu du transporteur présente un risque évident pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à remédier. Le transporteur n'est pas tenu de transporter la marchandise si, après l'avis, il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait ». Ensuite, le transporteur est tenu d'aviser l'ayant droit à la marchandise en cas de bris d'emballage au cours du transport¹³. Par ailleurs, lorsque l'expéditeur ou le destinataire¹⁴, usant du droit de disposer de la marchandise en cours de route, apporte des modifications aux conditions du transport¹⁵, le transporteur doit, au cas où l'exécution des instructions reçues serait de nature à entraver l'exploitation normale de son entreprise ou porter préjudice à d'autres expéditeurs ou destinataires, aviser immédiatement celui-ci de l'impossibilité de les exécuter¹⁶. De même, le transporteur doit sans délai aviser soit l'ayant droit de la marchandise en cas d'empêchement au transport, soit l'expéditeur en cas de difficulté à la livraison¹⁷.

⁷ KUMBU ki NGIMBI (J-M), *Droit des transports*, GALIMAGE, Kinshasa, 2010, p. 24.

⁸ Voir l'article 3 de l'AUCTMR qui dispose que « le contrat de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu ».

⁹ AKAM AKAM (A.), L'information dans le contrat de transport de marchandises par route : le droit commun des contrats à l'épreuve du droit OHADA, in *Formation des juristes camerounais en droit OHADA, du 11 au 22 avril 2011*, p. 6.

¹⁰ AKAM AKAM (A.), *Op. cit.*, p. 6.

¹¹ KUMBU ki NGIMBI (J-M), *Op. cit.*, p. 25.

¹² Selon RODIERE (R.), *Op. cit.*, p. 384, la prise en charge est l'acte juridique par lequel le voiturier accepte la marchandise au transport. Le moment exact de cette prise en charge doit être déterminé car il constitue l'instant auquel commence à courir la garantie du transporteur.

¹³ Article 7 alinéa 3 de l'AUCTMR.

¹⁴ Le destinataire obtient ce droit dès l'établissement de la lettre de voiture et à condition que mention y relative soit faite. Lire l'article 11 alinéa 2 de l'AUCTMR.

¹⁵ Aux termes de l'article 11 alinéa 1 de l'AUCTMR, l'expéditeur peut, dans l'exercice du droit de disposer de la marchandise, soit arrêter le transport, soit modifier le lieu prévu pour la livraison ou changer le destinataire. L'exercice de ce droit est strictement réglementé (Voir article 11 alinéa 3).

¹⁶ Article 11 alinéa 4 de l'AUCTMR.

¹⁷ Article 12 de l'AUCTMR.

2.2. L'obligation de fournir les informations relatives aux opérations connexes au transport

Il s'agit des informations relatives à l'assurance de la marchandise (1) d'une part, et au dédouanement de la marchandise (2) d'autre part.

2.2.1. L'assurance de la marchandise

En matière de transport de marchandises, il est d'usage que la marchandise destinée au transport soit assurée¹⁸ pour garantir les risques auxquels elle est exposée. Il faut noter que ces risques peuvent provenir du transport proprement dit ou des opérations accessoires, tels que la manutention ou l'entreposage de la marchandise, objet du contrat. L'assurance couvre donc la marchandise contre les sinistres pouvant survenir pendant le transport¹⁹. En général, c'est l'expéditeur de la marchandise lui-même qui souscrit le contrat d'assurance. Mais, il arrive que cette mission soit confiée au transporteur. Dans ce cas, celui-ci agit au nom et pour le compte de l'expéditeur. A cet effet, l'article 4 alinéa 2-e de l'AUCTMR prévoit que la lettre de voiture doit contenir « *les instructions de l'expéditeur au transport en ce qui concerne l'assurance de la marchandise* »²⁰. Ainsi, lorsque l'expéditeur décide de confier au transporteur la tâche de conclure le contrat d'assurance à son profit ou à celui de l'ayant droit à la marchandise, il est tenu de lui donner les instructions nécessaires et de les porter sur la lettre de voiture.

Cette obligation d'information a pour finalité de permettre au transporteur, à son tour, d'informer correctement l'assureur.

2.2.2. Le dédouanement de la marchandise

Il s'agit d'une obligation que le transporteur peut assurer pour le compte de son cocontractant. Dans ce cas, l'expéditeur doit lui permettre d'exécuter correctement sa mission.

A cet effet, l'article 6 alinéa 1^{er} de l'AUCTMR prévoit que « *Dans les transports inter-Etats, en vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres formalités à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur des documents nécessaires et lui fournir tous renseignements utiles*²¹ ». La possibilité ainsi reconnue par l'AUCTMR au transporteur d'accomplir les formalités de dédouanement des marchandises a de quoi surprendre quand on considère que seuls les transitaires ou commissionnaires agréés en douane sont habilités à effectuer les dites formalités dans la plupart des pays de l'espace OHADA²². Autrement dit, le texte précité peut se trouver en contradiction avec certaines conventions sous-régionales réservant le monopole des opérations de douane à certaines catégories de professions. Toutefois, le transporteur pourrait valablement dédouaner des marchandises s'il est en même temps transitaire ou commissionnaire en douane²³. L'AUCTMR ne fait pas obligation au transporteur de vérifier si les renseignements qui lui ont été fournis sont exacts ou suffisants²⁴. Par ailleurs, il résulte de l'article 6 alinéa 2 de l'AUCTMR que « *...l'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur*²⁵ ».

CONCLUSION

Analyser ou mieux étudier les droits et obligations communes des parties dans un contrat de transport de marchandises par route est une question importante tant dans l'intérêt des parties au contrat que de la société dans son ensemble. En effet, chaque partie au contrat jouit des droits qui doivent être respectés par ses cocontractants. Les droits de l'expéditeur de marchandises sont spécifiques, et donc différents de ceux du transporteur et du destinataire, cela se justifie par le niveau

¹⁸ L'assurance de la marchandise ne doit pas être confondue avec l'assurance de responsabilité que souscrit le transporteur pour se garantir des conséquences pécuniaires des dommages subis par les ayants droit à la marchandise.

¹⁹ BOKALLI (V.E.), *Le nouveau droit du contrat d'assurance des Etats africains francophones*, in *Revue africaine de droit international et comparé*, 1998, p. 423.

²⁰ Cfr. Article 4 al. 2-e de l'AUCTMR. Cette disposition est identique à celle de l'article 6 alinéa 2-e de la CMR.

²¹ Voir aussi l'article 11 de la CMR.

²² AKAM AKAM (A.), *L'information dans le contrat de transport par route*, *Op. cit.*, p. 13.

²³ AKAM AKAM (A.), *Op. cit.*, p. 13.

²⁴ Article 6 alinéa 2 de l'AUCTMR.

²⁵ Voir en ce qui concerne la CMR : Montpellier, 24 avril 2001, p. 525 (responsabilité de l'expéditeur et des commissionnaires pour renseignements douaniers inexacts ayant entraîné l'immobilisation du véhicule du transport).

d'implication de chaque partie dans l'exécution du contrat en terme d'obligations à exécuter en vue de collaborer ou de participer à la réussite de l'activité de transport.

Par ailleurs, l'exécution des obligations contractuelles par les parties au contrat de transport de marchandises par route, se justifie sur plusieurs plans : Sur le plan juridique, la spécificité des opérations de transport interpelle autant le transporteur que l'expéditeur à la collaboration, pour une bonne exécution du contrat. Au-delà de cette considération, il y a un intérêt de sécurité juridique et judiciaire qui se dégage du contrat pour la protection des parties au contrat, ainsi que les tiers, contre les faits dommageables pouvant résulter de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles de l'une ou de l'autre partie au contrat. Sur le plan socio-économique, la bonne exécution du contrat par les parties contribue à la satisfaction de l'intérêt général à travers l'approvisionnement des marchés de consommation courante suite à la fluidité des déplacements de marchandises réalisés par le transporteur à travers l'activité de transport. De ce fait, l'utilité sociale du contrat de transport de marchandises par route n'est plus à démontrer. En outre, la collaboration des parties à la bonne exécution du contrat de transport contribue efficacement à la sécurisation des marchandises par des contrats d'assurance, ainsi que l'accomplissement des formalités de dédouanement qui permettent la maximisation des recettes douanières²⁶. Sur ce plan, cette étude se présente comme un outil nécessaire et incontournable pour tous les chercheurs, les professionnels, les praticiens et les utilisateurs du transport routier de marchandises dans l'espace OHADA en général et, en République Démocratique du Congo en particulier, car le droit de transports de marchandises en tant que droit technique et complexe est malheureusement méconnu du public et de ses usagers.

Il sied de signaler que, lorsqu'il y a inexécution, mauvaise exécution ou exécution tardive des obligations contractuelles, le cocontractant défaillant devra répondre de sa responsabilité.

BIBLIOGRAPHIE

- Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux Contrats de Transport des Marchandises par Route (AUCTMR), in Journal Officiel OHADA n° 13 du 31 juillet 2003.
- AKAM AKAM (A.), L'information dans le contrat de transport de marchandises par route : le droit commun des contrats à l'épreuve du droit OHADA, in *Formation des juristes camerounais en droit OHADA, du 11 au 22 avril 2011*.
- BEYA SIKU (G.), *Droit des transports : Institutions de transport et Contrat de transport de marchandises*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2022.
- BON-GARCIN (I.), BERNADET (M.) et REINHARD (Y.), *Droit des transports*, coll. « Précis » Dalloz, 1^{ère} édition, Paris, 2010.
- BROU KOUAKOU MATHURIN, Le nouveau droit des contrats de transport de marchandises par route dans l'espace OHADA, in *Penant*, n° 845, octobre-décembre 2003.
- DE WOLF (P.) et VEROUGSTRAETE (I.), *Le droit de l'OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2012.
- Décret du 19 janvier 1920 sur les Commissionnaires et les Transporteurs, B.O., 1920.
- GUEDJE (L.), L'interdépendance des obligations dans le contrat de transport de marchandises par route de l'Ohada : Implications et conséquences pour les parties, in *Annales de la Faculté de Droit, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2011-2012*.
- ISSA SAYEGH (J.) et Cie, *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^{ème} édition Juriscope, Paris, 2008.
- KENGUEP (E.), *Droit des transports OHADA et CEMAC*, édition CRAF, Douala, 2012.
- KUMBU ki NGIMBI (J-M), *Droit des transports*, GALIMAGE, Kinshasa, 2012.
- MERCADAL (B.) (Sous la direction de), *OHADA. Traité, Actes Uniformes et Règlements annotés*, (Code pratique Francis Lefèbre, Paris, éditions Francis Lefèbre, 2013.

²⁶ Il faut noter que l'aspect préventif de la responsabilité conduit l'expéditeur à mieux exécuter ses obligations afin d'éviter d'engager sa responsabilité. Lorsque l'expéditeur fait des fausses déclarations sur la nature des marchandises, les services de la douane peuvent appliquer les taxes requises pour le dédouanement de la marchandise.

- MONSENEPWO MWAKWAYE (J.), *Harmonisation du droit congolais avec le droit Ohada des transports : Essai de mise en conformité du droit congolais avec le droit Ohada*, Editions Universitaires Africaines, 2012.
- NGUEJI NGUEJI (E.), *Droit des transports : La responsabilité de l'expéditeur dans le contrat de transport de marchandises par route*, Presses Universitaire du Congo, Kinshasa, 2022.
- ONDO-MVE (A.), *L'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route*, in *Hébdô Informations*, Libreville, n° 490 du 14 -28 août 2004.
- SHOTSHA KATSHUNGA (J-P), *Traité de droit des transports : Transports des marchandises par route en harmonie avec l'AUCTMR, Ferroviaire, Aérien, Fluvial, Maritime et Multimodal*, Tome I, Editions KATSHI, Kinshasa, 2017.
- SOSSA (D.C.), *Commentaire de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route*, Juriscope, 3^{ème} édition, 2008.